

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS**

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 74

du 28 février 2022

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

BERTHELOT Florence

MARESCHAL Ingrid

représentées par

NOEL Nancy

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

RIVERA Jean-Marc

DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

ETHEVE Olivier

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

CLOS Patrice

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

CADART Guillaume

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 73, ce dernier en date du 31 janvier 2022, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

### ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

DS  
EO

DS  
CP

DS  
CG

DS  
DL

DS  
JMR

DS  
MI

DS  
NN

DS  
BF

#### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 28 février 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

la Fédération Nationale des Transports Routiers  
de Voyageurs (FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:

BERTHELOT Florence

F84100E86D5A476...

DocuSigned by:

MARSCALL Ingrid

EC562E490D13420...

DocuSigned by:

NOEL Nancy

12429660FF7E489...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:

ETHEVE Olivier

DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

DocuSigned by:

UOS Patrice

8B5254EA63B4441...

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

DocuSigned by:

RIVERD Jean-Marc DUBOIS Laure

9EFB438275434E7...

DocuSigned by:

813365A8FE594D0...

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

DocuSigned by:

CADART Guillaume

0696D9F2D4744EE...

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°74**  
**du 28 février 2022**

ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES,  
 DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT,  
 DU TRANSPORT DE DEMENAGEMENT, DU TRANSPORT DE FONDS ET VALEURS  
 ET DES ACTIVITES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	14,34	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,82	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	8,59	Article 12
Indemnité spéciale	3,88	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,77	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	45,84	
- 2 repas + 1 découcher	60,17	

DS  
EO

DS  
CP

DS  
CG

DS  
DL

DS  
JMR

DS  
MI

DS  
NN

DS  
BF